

Cette expédition au sud de la Sinaï.  
Accès au sud de la Jordanie et franchissement par le  
nouveau pont touchant la route en Champs  
Mousa. Deuxième partie de la traversée de la vallée  
entre les villes et communautés qui y ont part.

# Le Roi Jacques de Stauay, Régulier, Seigneur

Reschal des Camps et armées de France, Gouverneur et Lieutenant général des Comtés. Souverain de Neufchastel et Valengin en Suisse, pour et au nom de Cresjllustre, tress  
Duchesse de Longueville et d'Estouteville, Comtesse de Dunois, Saint-Lol, Chaumont, Canarielle etc au nom et en qualité de mere tutrice ayant la garde noble Royalle de Messaigne  
que les Communautés de Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Broz, nous ayant il y a quelque temps présentée une requête, par laquelle ilz nous supplioient de faire quelque reglement  
Nous ordonnâmes aux Sieurs Guillaume Trybolet Chastelain de Thyelle, Pierre Chambrier Maire de Neufchastel, Simon Merueilleux Sieur de Belleraux, Maire de Rochefort,  
par devant eux toutes les Communes qui prétendoyent avoir droit audit bois de la Coste du Champ du moulin, afin de reconnoistre l'équité de leurs prétentions, et de faire en mesme  
et ayant fait conuenir par devant eux les commis et députez des Villes de Neufchastel et de Boudry, et des Communautés d'Auvernier, Corcelles et Cormondresche, Peseux, Collombier  
la mise et accensiement que le Sieur Balthazard Hiltbrand de Basle, Bailli et Gouverneur de ce Comté pour Messieurs des Liges fit d'une partie dudit Bois au Champ du moulin  
le Seigneur Gouverneur George de Rue fit à la Ville de Boudry d'une autre partie dudit Champ du moulin le vingt-septième de Nouembre, Mille cinq cent trente cinq. Plus le debout  
Mille cinq cent trente six. Et la delimitation de la Seigneurie de Crauers faite le vingt-sixme de Juin, Mille cinq cent soixante quatre. Item la prononciation rendue le onzième Fevrier  
d'une part, et les Maistrebourgeois et Communauté de Boudry d'autre part, et la proteste faite par ceux de Corcelles et Cormondresche le vingt-sixme de Mai de l'an mille cinq cent sept  
part, et ceux de Collombier, Bosle et Areuze d'autre part, et la concession de passage et gain de cause que la Ville de Boudry donna aux Sieurs Quatre ministraux; Conseil et Cor  
veu l'extract du manuel de la Justice de Boudry, daté du vingt-quatrième de Decembre, Mille six cent Quarante trois, et entendu les rapports de plusieurs témoins, qui ont  
tout ce que dessus, et ayant entendu en Conseil plusieurs fois ce que ledits commis et députez desdites Villes et Communautés ayant nommées ont amplement allegué de par  
devant les différendz qu'ilz ont pour ladite Coste du Champ du moulin, afin d'éviter les facheuses suites d'un long procès, et de prévenir la ruine totale dudit Bois, finalement  
apporté leur consentement, et que nous leur avons déclaré et prononcé comme sensuit, scaloiz que les Villes de Neufchastel et de Boudry, et les Communautés d'Auvernier, Peseux, Corcelle  
du Moulin devers l'Uerre de la Rivière de la Reuse, sous les conditions cy apres spécifiées à l'exclusion de tous autres et particulièrement de ceux de frerentes. Premièrement lez  
droit, puis qu'il appartient à ladite Communauté à l'exclusion de toutes les autres, lequel Bois sera delimité cy apres, Secondelement quoy que les Sandoz demeurans au Champ d'  
lors qu'ilz ne feront pas leur résidence audit Rochefort, non plus que ceux desdites villes et Communautés qui y ont droit, lors qu'ilz feront leur résidence ailleurs, si ce n'estoit qu'  
le pasturage, les préz, les champs, et les arbres fruitiers qui sont audit lieu du Champ du moulin, appartiendront auxdits de Boudry et d'Auvernier, suivant leurs mises et par  
lieux propres pour faire des préz ou des champs, ilz les pourront essarter suivant leursdites mises. En quatrième lieu il sera marqué un chemin d'une largeur conuenable pou  
du dommage aux champs et préz desdits de Boudry et d'Auvernier celuy qui l'aura fait sera obligé de le payer. En cinquième lieu on mettra en bamp une partie du bois  
luy aynt été marqué par le forestier, lequel n'en deura marquer à personne qu'il ne luy mette en main une attestation des Maistrebourgeois ou Gouverneurs desdites Villes  
nécessaires pour des bastiments ou maronages. D'abord que ledit forestier aura reçue ladite attestation il la deura communiquer à l'autre forestier, et marquer la qua  
rien demander pour sa peine. En sixième lieu, le reste de ladite Coste ne sera pas en bamp pour ceux qui y ont droit, lesquels pourront abattre toutes sortes  
fie et de Sapin, que ce ne soit pour faire des eschals ou passerelle. Et pour remédier à l'abus qu'on y a commis jusques à present. Celuy qui voudra faire des escho  
laisser pourrir une partie à peine d'estre châtieble au bamp à la Seigneurie, et apayer lez ditz forestiers que ce soit aux banchers desdites fies et sapins qu'on aura  
lieu, tout le Bois de ladite Coste ne pourra estre employé qu'àuxdites Villes et Communautés qui y ont droit. Sans qu'on ne puisse distinguer hors desdits lieux, à peine d'estre  
Bois qu'ilz auront distract. Les forestiers seront obligés de gager tous les Strangers qui n'ont pas part audit bois, soit qu'ilz les trouvent dans ledit Bois de bamp ou dans le  
hommes de bien et de bonne réputation qui soyent au gré desdites Villes et Communautés. La Ville de Boudry en choisira un pour prendre garde dans l'enclos de leur pa  
rapporter tous les mesvants au Sieur Chastelain de Boudry qui leur sera payer un bamp, et en outre ilz aduertiront le maistrebourgeois de Boudry du degast qui se sera  
fait. Mais si le dommage ou mesos est arrivé sur le partage dudit Village d'Auvernier, ilz en aduertiront les Gouverneurs dudit lieu lesquelz apres la visite seront obligés  
leur appartiendront et semblablement à ceux d'Auvernier celles qui prouviendront des mesos qui se feront sur leur partage. En neuvième lieu ledits forestiers ses  
chastel payera dix liures, les Communautés de Collombier et de Bosle chacune dix liures, et celles de Rochefort et de Broz vingt liures, questi en tout Cinq-vingt liures  
sur leur partage. Et la Communauté de Peseux payera vingt-cinq liures et celles de Corcelles et Cormondresche vingt-cinq liures qu'ilz deliureront aussi annuellements  
mais afin qu'on descouvre plus facilement ceux qui distraront le Bois ou le charbon provenant de ladite Coste du Champ du moulin, ledits de Boudry et d'Auvernier.  
Finamente pour tant mieux conserver ledit bois, lors qu'on prêtera auxdites Villes et Communautés le serment de gager tous les mesvants dans leurs bois parti  
perpetuellement. Nous avons aux présentes fait apposer le scel de nos armes, et ordonné au Chancelier de son Altresse Serenissime en cette souveraineté les signer de son  
Donnée en Conseil tenu au Chasteau de Neufchastel, Ce trentième de Juin Mille six cent fixante et trois. Desquels lettres il en a été expédié.

# Reuasier Seigneur de Mollondin, Maz

astel et Valengin en Suisse, pour et au nom de tres illustre, tres haute et tres puissante Dame et Princesse Anne de Bourbon, par la grace de Dieu Princesse souveraine desdits lieux, et qualite de mere tutrice ayant la garde noble Royalle de messieurs ses Enfans, Princes souverains desdits Neuchastel et Valengin, Ducs et Comtes desdits lieux. **Scaloir faisons.** reueste, par laquelle je nous supplioyent de faire quelque reglement pour la conservation du bois de la Cotte du Champ du moulin, gisant deuers vberre de la riuere de l'Arreuse tel, Simon merueilleux Sieur de Belleraix, Maire de Rochefort, George de Montmolin Chancelier et Jean Frideric Buren Procureur general tous Conseillers d'estat, de faire conuenir de reconnoistre lequite de leurs pretentions, et de faire en mesme temps quelque reglement pour la conservation dudit bois. Ensuite de quoy lessdits sieurs sestants assembles diuerses fois nuanter d'Auernier, Corcelles et Cormondrasche, Peseux, Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Brot, apres auoir veu les actes que toutes lessdites parties, ont produit, et nommemen leurs des ligues fit d'une partie dudit bois du champ du moulin a la Communaute d'Auernier. Le dixiesme Decembre, Milles cinq Cent vingt six, et la mise et accensiement que priesme de Novembre, Milles cinq Cent trente cinq. Plus le debourement que lessdits de Boudry et d'Auernier firent de leurs mises dudit Champ du moulin le dernier du mois d'Octobre, vante quatre. Item la prononciation rendue le onzesme Fevrier Milles cinq cent soixante huit entre les Gouverneurs des Communautes de Collombier, Bosle, Areuze et Rochefort Cormondrasche le vingtiesme de May de l'an milles cinq cent septante deux. Plus la declaration rendue le vingtiesme de Septembre, Milles six Centz et six, entre lessdits de Boudry d'une e de Boudry donna aux Sieurs Quatre ministraux, conseil et Communaute de la Ville de Neuchastel, le dixhuitiesme de May de l'an milles six Centz vingt cinq. Enfin apres auoir ante trois, et entendu les rapports de plusieurs temoins, qui ont este examinez touchant l'assance desdits bois du Champ du moulin. Lessdits sieurs nous ayant fait relation de communautes auant nommeees ont amplement allegue de part et d'autre qui ieroit trop long ajnsi serer jay. Sur les serieuses exhortations que nous leur avons faites de s'accorder en proces, et de preuenir la ruyne tote dudit bois, finalement jls ont au son desdites Villes et Communautes agre et approuve les choses cy apres specifiees, auxquelles jls ont istel et de Boudry, et les Communautes d'Auernier, Peseux, Corcelles et Cormondrasche, Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Brot possederont conjointement le bois de la Cotte du champ particulierement de ceux de freretules. Premièrement lessdites Villes et Communautes ne pourront rien pretendre au bois de Camp de la Communaute d'Auernier, ou elles n'ont aucun secondement quoy que les Sandoz demeurants au champ du moulin ayent este reueus dans la Communaute de Rochefort, neantmoins jls ne pourront pas jouir dudit bois nt droit, lors quil feront leur residence ailleurs, si ce n'etoit quil voulussent employer ledit bois dans ledit lieu qui y ont part. Cierclement le fond dudit Champ du moulin auxdits de Boudry et d'Auernier, suivant leurs mises et partages, sans que les autres communautes qui ont droit audit bois y puissent rien pretendre, et mesme il y a des e lieu il sera marqué un chemin d'une largeur conuenable pour sortir en tout temps le bois de ladite Cotte, et si des le jour de Saint George jusques a celuy de Magdelayne on fait cinquierme lieu on mettra en Camp une partie du bois de ladite Cotte ou personne n'en pourra abattre que pour faire des Bastiments ou pour du maronage, et quil ne ttestation des Maistrebourgeois ou Gouverneurs desdites Villes et Communautes ou il fera sa residence, qui y ont droit, par laquelle il apparoisse combien de pieds tuyson la deura communiquer a l'autre forester, et marquer la quantite de bois contenue dans celle promptement ou pour le plus tard deux jours apres, sans quil puisse eux qui y ont droit, lesquels pourront abattre toutes sortes de bois, pour sen servir a tel usage quil voudront, neantmoins jls ny devront pas faire du bois de mmis jusques a present. Celuy qui voudra faire des eschallas sera obligé d'employer tout le bois quil aura abattu, lequel sera propre pour en faire, sans en quide aux banchers desdites fies et sapins quon aura abbatus pour faire des eschallas, on sen pourra servir a tels usages quon trouuera apropos. En septiesme lans quon le puise distriuire hors desdits lieux, apeine de stre chastible en Camp a la seigneurie et a une somme aussi grande que celle quil auront retire de la vente dudit bois, soit quil les trouuent dans ledit bois de Camp ou dans le reste de ladite Cotte. En huitiesme lieu, on estableira deux foresters pour la garde du bois de ladite Cotte. idry en choisira un pour prendre garde dans l'enclos de leur partage, et le village d'Auernier estira l'autre pour auoir l'inspection dans le leur. Ils presteront serment de uertront le maistrebourgeois de Boudry du degast qui se sera sur le partage de ladite Ville, lequel sera obligé de faire visiter ledit degast pour le faire payer a celuy qui laura auerniers dudit lieu lesquelle apres la visite seront obligez de faire payer le dommige. Les sommes adjugees pour les degats qui se feront sur le partage desdts de Boudry et leur partage. En neufiesme lieu lessdits forestiers seront obligez de faire leur residence ordinaire audit lieu du Champ du moulin, et pour ce sujet la Ville de Neuf et de Brot vingt lieues, quest en tout cinquante lieues, quil payeront annuellement au jour Saint Martin d'hiver au forester que lessdits de Boudry estableront le vingt lieues quil deliureront aussi annuellement sur le mesme jour au forester qui sera estable par eux d'Auernier sur leur dit partage. En dixiesme lieu la Cotte du Champ du moulin, lessdits de Boudry et d'Auernier seront obligez de laisser parvenir au delatour la moitié de la somme qui leur sera adjugee pour ladite distribution le serment de gager tous les meublans dans leurs bois particuliers jls y sojourneront aussi long du Champ du moulin. Et atin que le contenu cy devant soit ferme et stable n Altesse Serenissime en este souverainete les signer de son sein ordinaire, Sauf en toutes autres choses les droitz de son Altesse Serenissime et ceux d'autrui en suur. Desques lieux il en a est expedit a chaque desdites Villes et Communautes un double, celuy cy est tenu pour la ville de Boudry. et trois.